

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 21 juillet 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)**

---

***DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :***

**CHANTIERS DAVIE INC.**

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**

Contrôleur

---

## JUGEMENT

---

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. (Davie) présente une requête intitulée *Motion for authorization to sell substantially all of the assets of the debtor and for the issuance of a vesting order and to extend the stay of proceedings*, datée du 19 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC).

[2] Vu la nature urgente de la requête, le Tribunal a autorisé sa présentation dès le 20 juillet à 15 heures, audition qui s'est poursuivie jusque tard en soirée.

### Contexte

[3] La demande d'autoriser la vente des actifs, libres de toutes charges, constitue une étape cruciale dans le processus de restructuration entrepris par Davie en février 2010, sous la protection offerte par la LACC.

[4] Cette demande survient quelques jours à peine après l'ordonnance de prorogation du 14 juillet 2011, alors que les négociations avec l'acquéreur potentiel des actifs de Davie, avec le Groupe Fincantieri/DRS, ont pris fin abruptement.

[5] Le Tribunal écrit alors que « *le plan de restructuration envisagé par la Débitrice est gravement en péril* ». En effet, depuis plusieurs mois, toutes les parties au dossier considèrent que la relance de Davie ne peut survenir que par une sélection éventuelle du chantier dans le cadre de la Stratégie nationale en matière de construction navale du Gouvernement du Canada (SNACN). Il s'agit sommairement d'un programme échelonné sur plusieurs années, en vertu duquel le gouvernement fédéral entend sélectionner deux chantiers navals canadiens pour la construction de navires dont la valeur totale excède 35 milliards de dollars.

[6] Bien que Davie fasse partie des cinq chantiers navals présélectionnés pour participer à l'appel d'offres en vertu de la SNACN, son insolvabilité empêche sa qualification au processus des soumissions.

[7] La recherche d'un partenaire solvable pouvant qualifier le chantier apparaît rapidement comme la seule alternative possible. En outre, la possibilité de décrocher une partie des contrats en vertu de la SNACN stimule l'intérêt des tiers pour l'acquisition des actifs de Davie.

[8] Cependant, les acheteurs potentiels posent comme condition d'achat la sélection du chantier dans le cadre de la SNACN. De plus, les acquéreurs potentiels veulent obtenir l'exclusivité de négocier avec Davie, vu les efforts importants requis par cette démarche.

[9] Dans ce contexte, Davie obtient du Tribunal l'autorisation de négocier exclusivement avec le Groupe Fincantieri/DRS en mars 2011.

[10] Au terme d'un long et complexe processus de négociations, Davie espérait, jusqu'au 13 juillet 2011, en arriver à une entente avec ce groupe. Cette entente aurait permis la vente des actifs de la Débitrice, et la qualification du groupe en vue du dépôt d'une soumission pour la SNACN.

[11] Or, la rupture des négociations avec le Groupe rendait mince l'espoir pour Davie de participer à l'appel d'offres dans le cadre de la SNACN, la date ultime pour le dépôt des soumissions étant fixée au 21 juillet 2011 à 14 heures.

[12] Cependant, entre le 13 juillet 2011 et le 20 juillet 2011, un consortium formé des entreprises Upper Lakes Group inc. (Upper Lakes), SNC Lavalin Defence Contractors

inc. (SNC) et Daewoo Shipbuilding & Marine Engineering Co. Ltd. (DSME) (le Consortium) entreprend des négociations intensives avec Davie, son principal créancier garanti Investissement Québec (IQ) et le Contrôleur afin de tenter d'acquérir les actifs de Davie pour se qualifier aux fins de la SNACN et produire une soumission, tout cela avant la date butoir du 21 juillet à 14 heures.

[13] La participation d'IQ dans le processus de négociation est primordiale, puisque le Consortium compte sur l'appui d'IQ et du gouvernement du Québec pour assurer le montage financier lui permettant de procéder à l'Acquisition des actifs de Davie.

[14] Une entente de principe intervient le 19 juillet 2011, mais le projet d'entente soumis pour approbation au Tribunal (le Projet)<sup>1</sup> n'est conclu qu'en fin de journée le 20 juillet 2011.

[15] Le Projet prévoit sommairement que la mise en cause, 7731299 Canada inc. (7731299), une filiale à part entière de Upper Lakes, se porte acquéreur de la quasi-totalité des actifs de Davie. 7731299 accepte notamment d'assumer les contrats de construction de navires intervenus entre Davie et Cecon ASA (Cecon).

[16] En contrepartie, 7731299 assume la dette de Davie envers IQ, laquelle s'élève à environ 26 millions de dollars, ce qui inclut les Prêts temporaires autorisés sous le processus en vertu de la LACC. 7731299 verse de plus un montant de 1 million de dollars comptant au moment de la vente pour les immeubles, en plus de s'engager à payer pour et à l'acquis de Davie les taxes foncières les grevant<sup>2</sup>.

[17] Tant IQ que Cecon s'engagent à ne pas déposer de réclamations à titre de créancier non garanti dans le cadre d'un éventuel plan d'arrangement présenté par Davie à ses créanciers.

[18] Toutes les parties intéressées présentes lors de l'audience appuient la demande de Davie d'approuver cette vente et de proroger la date de sursis en vertu de la LACC, à l'exception de la mise en cause Ocean Hotels (Ocean).

[19] Ocean fait valoir que l'approbation de la vente de tous les actifs de Davie priverait les créanciers de leur droit fondamental de se prononcer sur un plan d'arrangement, droit garanti par le mécanisme prévu aux articles 4 à 6 de la LACC.

[20] Ocean ajoute n'avoir jamais été consulté concernant le processus de vente des actifs au Consortium.

[21] Finalement, Ocean plaide que Cecon, qui possède un statut identique au sien face à Davie, jouit d'un traitement distinct. Ainsi, les deux entreprises sont clientes de Davie pour la construction de navires. Elles ont toutes deux versé des sommes

---

<sup>1</sup> Pièce P-4. Malgré les allégations de la requête, cette pièce est communiquée aux parties sans restriction concernant sa confidentialité, du consentement de Davie.

<sup>2</sup> Selon le témoignage du Contrôleur, ces taxes représentent un montant d'environ 500 000 \$.

substantielles à Davie et leurs navires demeurent inachevés. Dans ce contexte, Ocean soutient qu'il est inéquitable que Cecon obtienne de l'acquéreur éventuel des actifs de Davie un engagement à poursuivre la construction de ses navires alors qu'Ocean sera réduit au rôle de créancier non garanti de Davie.

### *Analyse*

[22] Depuis les amendements importants apportés à la *LACC* en 2009, il ne fait plus de doute que la vente des actifs d'une entreprise peut être autorisée, même si cette demande ne coïncide pas avec la présentation d'un plan d'arrangement.

[23] L'article 36 de la *LACC* énonce les conditions et les facteurs dont le Tribunal tient compte dans ces circonstances :

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer, notamment par vente, d'actifs hors du cours ordinaire de ses affaires sans l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut accorder l'autorisation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'acquiescement des actionnaires, et ce malgré toute exigence à cet effet, notamment en vertu d'une règle de droit fédérale ou provinciale.

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

(3) Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;
- b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de disposition, le cas échéant;
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande.

(4) Si la compagnie projette de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

- a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;

b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les personnes ci-après sont considérées comme liées à la compagnie :

a) le dirigeant ou l'administrateur de celle-ci;

b) la personne qui, directement ou indirectement, en a ou en a eu le contrôle de fait;

c) la personne liée à toute personne visée aux alinéas a) ou b).

(6) Le tribunal peut autoriser la disposition d'actifs de la compagnie, purgés de toute charge, sûreté ou autre restriction, et, le cas échéant, est tenu d'assujettir le produit de la disposition ou d'autres de ses actifs à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

(7) Il ne peut autoriser la disposition que s'il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement.

[24] Cette disposition n'exige pas qu'un plan d'arrangement soit préalablement présenté aux créanciers. Au contraire, le dernier alinéa impose précisément au tribunal de s'assurer que « la compagnie est en mesure d'effectuer et effectuera les paiements qui auraient été exigés en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) s'il avait homologué la transaction ou l'arrangement ».

[25] En s'exprimant de la sorte, le législateur démontre clairement son intention de permettre la disposition d'actifs, même si cette disposition peut avoir un effet direct sur l'arrangement qui sera proposé aux créanciers. Seuls les paiements exigibles en vertu des alinéas 6(4)a) et (5)a) de la LACC doivent être garantis dans le cadre de la disposition d'actifs.

[26] Cette brève analyse amène à l'étude du premier moyen soulevé par Ocean.

[27] Contrairement à ce que plaide Ocean, on ne peut affirmer que les créanciers seront privés de leur droit de se prononcer sur l'arrangement éventuel que proposera Davie. Le tribunal ne sera pas privé davantage de son pouvoir d'approuver ou non l'arrangement si les créanciers votent en faveur de ce dernier.

[28] Il est vrai que le plan que proposera Davie sera grandement tributaire du sort de sa demande pour disposer des actifs. Mais cela ne rend pas cette dernière demande irrecevable en soi.

[29] Il peut tout au plus s'agir d'un élément qui s'ajoute aux six facteurs non exhaustifs énoncés par le législateur à l'alinéa 36(3) de la LACC.

[30] Les objections formulées par Ocean à la requête pour vente d'actifs doivent être examinées en fonction des facteurs énoncés par le législateur et à la lumière de tout fait particulier à l'espèce.

[31] Reprenant les éléments mentionnés à l'alinéa 36(3) *LACC*, le Tribunal constate que les circonstances survenues depuis février 2010 jusqu'à ce jour justifient la demande de Davie de vendre ses actifs.

[32] Le Tribunal a été à même de constater, au fil des nombreuses audiences tenues dans cette affaire depuis près de 18 mois, que des efforts considérables et très coûteux ont été déployés afin d'intéresser un acquéreur ou un investisseur à Davie.

[33] Ce n'est que quelques jours avant la date ultime pour le dépôt des soumissions dans le cadre de la *SCACN* que Davie, non sans difficulté, réussit à conclure une entente avec un consortium formé de partenaires sérieux, qui ont démontré leur intérêt pour les actifs de Davie depuis plusieurs mois.

[34] Parmi ceux-ci, Upper Lakes fait partie des cinq chantiers navals présélectionnés dans le cadre de la *SNACN*. *DSME* exploite un chantier naval d'envergure mondiale alors que *SNC* jouit d'une grande notoriété dans le domaine de l'ingénierie.

[35] L'imminence de l'échéance pour la présentation d'une soumission pour la *SNACN* constitue un élément incontournable dans l'analyse de la situation. Quel attrait auront les actifs de Davie privés du potentiel d'obtenir la sélection en vertu de la *SNACN*? Poser la question, c'est y répondre.

[36] Le deuxième critère est simple. Le Contrôleur donne un appui inconditionnel au projet d'entente. Lors de son témoignage, rendu à partir du projet de rapport déposé au terme de l'audition, vu l'urgence, le Contrôleur insiste sur la qualité de l'offre du Consortium.

[37] Après avoir dressé un historique du processus entrepris sous la *LACC*, le Contrôleur conclut que, bien que les créanciers non garantis ne recevront vraisemblablement qu'un faible dividende, l'entreprise, sous une autre entité, pourra reprendre ses activités au plus grand bénéfice des employés, des fournisseurs et des autres entreprises qui jouiront de retombées indirectes des activités du chantier maritime.

[38] Il précise que si le Consortium ne parvenait pas à se qualifier comme soumissionnaire pour la *SNACN*, une clause résolutoire prévoit que tous les actifs retournent à Davie, les parties étant remises dans l'état précédant la vente.

[39] Le rapport du Contrôleur, donné tant verbalement à l'audience qu'au terme de l'écrit, confirme que les créanciers peuvent espérer recevoir un certain dividende dans le contexte de la vente d'actifs alors qu'il est à prévoir qu'ils ne recevront rien s'il y a faillite.

[40] Cette affirmation n'a rien d'étonnant considérant que les biens meubles ont une valeur estimée par le Contrôleur entre 6 et 7 millions de dollars alors qu'ils sont grevés d'une garantie en faveur d'IQ, et dont la créance excède 26 millions de dollars.

[41] Qu'il suffise de dire par ailleurs que les immeubles ont été vendus en 2006 aux propriétaires actuels de Davie pour 1\$. À cela, s'ajoutent des risques de contamination des sols pour lesquels la direction de Davie considère des coûts de nettoyage éventuels excédant 10 millions de dollars.

[42] Ces données répondent du même coup au dernier critère énoncé à l'alinéa 36(3) LACC, soit le caractère juste et raisonnable de la contrepartie versée en regard de la valeur marchande des actifs.

[43] Le Tribunal n'a aucun doute que la contrepartie payée tient compte du potentiel de la sélection dans le cadre de la SNACN, la valeur objective des actifs de Davie étant largement inférieure à la contrepartie.

[44] Ocean reproche à Davie de ne pas avoir été consulté concernant le projet de disposition des actifs. Le Contrôleur reconnaît qu'aucune démarche n'a été faite en ce sens. Par contre, il souligne l'appui du principal créancier garanti, IQ, et l'absence d'opposition d'autres créanciers. De plus, Cecon appuie aussi la démarche.

[45] Le Tribunal rappelle que le processus de vente des actifs est en cours depuis plusieurs mois. Jusqu'à l'audition sur la présente demande, ni Ocean ni aucune autre partie intéressée n'a formulé d'opposition à ces démarches. Au contraire, il est apparu qu'il s'agissait de la seule démarche pouvant paver la voie à la relance des activités du chantier et, possiblement, à la présentation d'un arrangement aux créanciers. Toutes les demandes de Davie et les ordonnances du Tribunal ont été diffusées et disponibles en tout temps sur le site web du Contrôleur.

[46] En ce sens, le Tribunal estime que la Débitrice a suffisamment consulté ses créanciers. Au surplus. Le Tribunal note qu'Ocean n'a proposé aucune alternative à l'audience, ce qui aurait pu démontrer l'utilité d'une consultation précise de Davie auprès d'elle.

[47] Ocean s'est limitée à soutenir qu'une assemblée des créanciers aurait dû être convoquée pour se prononcer sur l'offre d'acquisition des actifs. Avec égards, cette démarche apparaît théorique et vaine, la tenue d'une assemblée dans un aussi court délai étant irréaliste.

[48] Finalement, Ocean souligne l'effet néfaste que la disposition de biens aura sur ses droits. Malheureusement, force est de constater que l'insolvabilité de Davie cause le préjudice de Ocean, préjudice indéniable considérant qu'Ocean a versé plus de 110 millions de dollars pour la construction de deux navires dont la construction n'est pas

terminée. Pire, une partie des sommes payées n'aurait pas été utilisée pour la construction de ces bateaux, selon un rapport produit par le Contrôleur<sup>3</sup>.

[49] Ce préjudice ne découle pas de la vente projetée des actifs. Les biens appartenant à Ocean ne sont pas visés par ce projet. En fait, selon l'état actuel du dossier, il apparaît que Ocean subira un plus grand préjudice si la vente des actifs n'est pas autorisée, car elle ne pourra probablement compter sur aucun dividende, alors que si la vente se concrétise, elle peut espérer toucher un dividende si son statut de créancier est reconnu.

[50] Bien qu'il ne s'agisse pas d'un critère énoncé à l'alinéa 36(3) LACC, Ocean estime que la vente ne devrait pas être autorisée puisqu'elle implique un traitement inégal de deux créanciers de même rang.

[51] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir cet argument. Le choix du Consortium d'assumer les contrats de construction des navires de Cecon, et non de ceux de Ocean, ne constitue pas une décision de Davie. Le Consortium devait s'assurer de détenir un contrat de construction pour un navire selon les paramètres exigés par la SNACN. Il a choisi de prendre à sa charge les contrats de Cecon pour cette fin.

[52] Il ne s'agit pas d'un traitement inégal de créanciers du même rang. De plus, ce fait ne permet pas de refuser la demande de vente d'actifs.

[53] En somme, au stade actuel du dossier, dont le Tribunal assume la gestion particulière depuis le printemps 2010, il ne fait aucun doute que l'approbation de la vente d'actifs, telle que requise par Davie, constitue l'unique espoir de relance du chantier naval ainsi que la possibilité de présenter aux créanciers de la compagnie un plan d'arrangement moins désavantageux que dans un contexte de faillite.

[54] À cet égard, le Tribunal souligne l'affirmation du Contrôleur qu'en principe, la somme de 1 million de dollars devrait servir entièrement au versement de dividendes aux créanciers de Davie, à l'exclusion des frais professionnels.

[55] Finalement, le Tribunal considère essentiel de prononcer l'exécution provisoire de la présente ordonnance malgré appel et sans caution. En effet, il est de l'essence même de la présente ordonnance qu'elle permette à l'acquéreur de présenter ce jour une soumission dans le cadre de la SNACN. Or, il ne pourra se qualifier que dans la mesure où il démontre sa propriété des actifs de Davie, ce qui ne sera possible que si la présente ordonnance est exécutoire.

[56] Il s'agit de circonstances exceptionnelles et urgentes qui commandent d'imposer cette mesure.

---

<sup>3</sup> Pièce OH-2



[57] En ce qui concerne la prorogation de délai, bien que la date requise initialement soit le 28 juillet 2011, pour des motifs administratifs liés aux disponibilités du Tribunal, la prorogation sera accordée jusqu'au 29 juillet 2011.

[58] Finalement, et pour des motifs d'urgence et de commodité, les conclusions du présent jugement sont formulées en langue anglaise.

**FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[59] **GRANTS** the present Motion for authorization to sell substantially all of the assets of the Debtor and for the issuance of a vesting order and to extend the stay of proceedings (the "Motion") and the remedies and relief sought by Davie Yards Inc. (the "Debtor") therein;

[60] **DECLARES** that the time for service of the Motion is hereby abridged such that the Motion is properly presentable;

[61] **DECLARES** that the service of the Motion constitutes good and sufficient service on all persons and further **DECLARES** that the Debtor is relieved of any other requirements for service of the Motion;

[62] **AUTHORIZES** the Debtor to enter into the document entitled Asset Purchase Agreement (the "APA") as Vendor with 7731299 Canada Inc. (the "Purchaser"), a copy of which is filed in support of the Motion as Exhibit P-4, with such alterations, changes, amendments, deletions or additions thereto, as may be agreed to with the consent of the Monitor (defined hereinbelow) and Investissement Québec;

[63] **AUTHORIZES** the Debtor to perform its obligations under the APA;

[64] **DECLARES** that any capitalized term not defined herein shall have the meaning ascribed thereto in the APA;

[65] **AUTHORIZES** the sale, transfer and assignment of the Purchased Assets (as defined in the APA) to the Purchaser in accordance with the terms of the APA (the "Conveyance") and **AUTHORIZES** the Debtor and Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., in its capacity of Monitor to the Debtor and without any personal or corporate liability (the "Monitor") to take any and all actions necessary to proceed with such Conveyance including, without limiting the generality of the foregoing, to execute the APA, the Amending Letter Agreement (as hereinafter defined) as well as any and all documents that may be necessary or useful to the consummation of the transaction contemplated in the APA (the "Transaction");

[66] **AUTHORIZES** the Debtor to:

- (a) execute the Transaction and to execute and deliver any documents and assurances governing or giving effect to the Transaction as the Debtor in its discretion, may deem to be reasonably necessary or advisable to conclude the

Transaction, including the execution of such deeds, contracts, or documents as may be contemplated in the Transaction and all such deeds, contracts or documents are hereby ratified, approved and confirmed; and

(b) take steps, as are, in the opinion of the Debtor necessary or incidental to the performance of their obligations pursuant to the Transaction;

[67] **DECLARES** that the Cash Payment (as defined in the APA) to be remitted by the Purchaser at Closing (as defined in the APA) will be held by the Monitor in escrow on behalf of the Purchaser and **ORDERS** the Monitor to remit the Cash Payment to the Purchaser in the event the Transaction contemplated in the APA is resolved and **DECLARES** that in such an event, the Cash Payment will be reputed irrevocably having been at all time the property of the Purchaser;

[68] Under express reserve of the terms of the preceding paragraph and in the event the resolatory clause provided in the APA ceases to apply for all legal purposes, **DECLARES** that the Cash Payment will then be deemed to be held by the Monitor in escrow for the Vendor and shall stand in the place and stead of the Immovable Property (as hereinafter defined) and that all Encumbrances (as hereinafter defined), if any, shall attach thereto in the same order of priority;

[69] **PRAYS ACT** of the assignment of all of the Debtor's right, title and interest in and to the following contracts executed between Cecon ASA ("Cecon") and the Debtor in accordance with the terms of Amending Letter Agreement between Cecon, the Purchaser and the Debtor (the "Amending Letter Agreement"), a copy of which is filed under seal as Exhibit P-5:

(a) Vessel Construction Contract between the Debtor and Cecon ASA ("Cecon") for the construction of an Offshore construction Vessel of Vik-Sandvik V5 4220 design, known as Hull 717, dated February 4, 2007, as amended by Amendment No. 1 dated March 1, 2007, Amendment No. 2 dated March 17, 2007 and Amendment No. 3 dated February 16, 2009, including all annexes and exhibits thereto;

(b) Vessel Construction Contract between the Debtor and Cecon for the construction of an Offshore construction Vessel of Vik-Sandvik V5 4220 design, known as Hull 718, dated February 4, 2007, as amended by Amendment No. 1 dated March 1, 2007, Amendment No. 2 dated March 17, 2007 and Amendment No. 3 dated February 16, 2009, including all annexes and exhibits thereto;

(c) Vessel Construction Contract between the Debtor and Cecon for the construction of an Offshore construction Vessel of Vik-Sandvik V5 4220 design, known as Hull 719, dated February 4, 2007, as amended by Amendment No. 1 dated February (day not specified), 2007, Amendment No. 2 dated March 17, 2007, Amendment No. 3 dated July 4, 2007 and Amendment No. 4 dated February 16, 2009, including all annexes and exhibits thereto;

[70] **ORDERS** and **DECLARES** that upon the delivery of a Monitor's Certificate to the Purchaser at the Closing Time (as defined in the APA), substantially in the form attached as Annex I to the order to be rendered pursuant hereto (the "Monitor's Certificate"), any and all right, title and interest of the Debtor in and to the Purchased Assets shall vest absolutely and exclusively in the Purchaser free and clear of and from any and all encumbrances, liens, claims, liabilities, obligations, rights, titles, interests, security interests (whether contractual, statutory, legal or otherwise), charges (including any and all charges created pursuant to the Debtor's proceedings pursuant to the Companies Creditors' Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36), pledges, mortgages, hypothecations, hypothecs, judgments, trusts, deemed trusts, executions, writs of seizure and sale, options, adverse claims, levies, priorities, remedies from facts which exist as of the Closing Date whether known or unknown, or any and all other rights of use, disputes and debts of all persons or entities of any kind whatsoever and howsoever arising, whether contractual, statutory or legal, by operation of law or equity or otherwise, whether perfected, attached, registered or filed, whether secured, unsecured or otherwise (each of which being referred to as an "Encumbrance"), save and except the Permitted Encumbrances (as defined in the APA), as listed in Annex V hereto;

[71] **ORDERS** the Monitor to file with the Court a copy of the Monitor's Certificate as soon as reasonably practicable after delivery thereof to the Purchaser, but in no case no later than July 22, 2011 at 10 a.m.;

[72] **AUTHORIZES** the Debtor and the Purchaser to execute deeds of transfer and any other necessary documents to transfer all rights, title and interests of the Debtor in the immovable property identified on Annex II hereto (the "Immovable Property") as contemplated by the Conveyance (the "Immovable Transfers") and **ORDERS** the Land Registrar for the Land Registry Office in the Registration Division of Lévis (the "Land Registrar") to register the Immovable Transfers as to convey the Immovable Property to the Purchaser upon presentation of the required applications for registration and payment of the prescribed fees;

[73] **ORDERS** Export Development Canada and Mécanarc Inc. to execute deeds of mainlevée with respect to the immovable encumbrances listed on Annex III hereto that currently affect the Immovable Property no later than ten (10) days after this order has been rendered;

[74] **ORDERS** the Land Registrar, upon presentation of the required applications for registration, a true copy of this order, payment of the prescribed fees and presentation of the Monitor's Certificate, to proceed with the total cancellation, radiation and discharge of the registration of all the immovable encumbrances listed on Annex III hereto that currently affect the Immovable Property;

[75] **ORDERS** the Registrar of the Register of Personal and Movable Real Rights, upon presentation of the required applications, a true copy of this order, payment of the prescribed fees, if any, and presentation of the Monitor's Certificate, to cancel, radiate

and discharge the registration of all movable encumbrances listed on Annex IV hereto, such that all of the movable assets included in the Purchased Assets are no longer affected by movable encumbrances;

[76] **PRAYS ACT** of the Debtor's undertaking in the APA to cooperate with the Purchaser in order to facilitate the assignment of certain of its contracts to the Purchaser, at the latter's request, and **RESERVE** the Debtor's right to apply to this Court to obtain an order assigning to the Purchaser the rights and obligations of the Debtor pursuant to certain of its contracts which will have been identified by the Purchaser;

[77] **PRAYS ACT** of Investissement Québec's and Cecon undertaking to not participate in any dividend distribution to the unsecured creditors of the Debtor in respect of the Cash Payment;

[78] **DECLARES** that upon the filing of the Certificate with the office of this Court, the Transaction contemplated pursuant to APA and any other document to be executed for the purposes of the Transaction, pursuant to the Order to be rendered pursuant to the present Motion, constitutes a sale by a public officer acting under judicial authority as per the provisions of the Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25;

[79] **DECLARES** that the Transaction shall be considered as a forced sale as per the provisions of the Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64 (the "Civil Code");

[80] **EXEMPTS** the Debtor and the Monitor, from the requirement to seek and obtain shareholders' approval pursuant to any federal or provincial legislation with regard to the APA, the consummation of the Transaction and the Conveyance;

[81] **AUTHORIZES** the Debtor to file articles of amendments to change its name without the requirement of obtaining director or shareholders' approval pursuant to any federal or provincial legislation, and if Debtor fails to comply within the stipulated delay, **AUTHORIZES** and **ORDERS** the Monitor, to do so;

[82] **DECLARES** that the Order sought constitutes the only authorization required by the Debtor to proceed with the Transaction and the Conveyance and **DECLARES** that the parties involved in the Transaction are exempted from requiring or obtaining any authorization that may have been required from any person or authority whatsoever;

[83] **ORDERS** and **DECLARES** that, notwithstanding:

- (i) the pendency of these proceedings;
  - (ii) any application for a bankruptcy order now or hereafter issued pursuant to the Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3 (the "BIA") in respect of the Debtor and any bankruptcy order issued pursuant to any such applications;
- and

(iii) any assignment in bankruptcy made in respect of the Debtor;

the Conveyance contemplated under the APA shall be binding on any Trustee in bankruptcy that may be appointed in respect of the Debtor and shall not be void or voidable and shall not be deemed to be a settlement, fraudulent preference, assignment, fraudulent conveyance or other reviewable transaction under the BIA, article 1631 and following of the Civil Code or any other applicable federal or provincial legislation;

[84] **DECLARES** that in the event of the resolution of the Transaction in accordance with the terms of the APA, all right, title and interest of the Vendor in the Purchased Assets shall revert to the Debtor, and shall become subject to all Encumbrances existing as at the Closing Time, without necessity of any further order of this Court and further **DECLARES** that the Purchaser shall be released for all legal purposes of the Assumed Debt (as defined in the Motion) and the Assumed Liabilities (as defined in the APA);

[85] **ORDERS** that the stay of proceedings granted in favour of the Debtor pursuant to the Initial Order issued on February 25, 2010, as amended from time to time, is extended to July 29, 2011;

[86] **ORDERS** the provisional execution of the Order notwithstanding any appeal therefrom and without the necessity of furnishing any security;

[87] **THE WHOLE WITHOUT COSTS.**



ETIENNE PARENT, J.C.S.

**Me Martin Desrosiers**

**Me Sandra Abitan**

Osler, Hoskin & Harcourt

1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Procureurs de la Débitrice

**Me Mason Poplaw**

McCarthy Tétrault

1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs du Contrôleur

**Me Marie-Paule Gagnon**

**Me Antoine Beaudoin (casier 14)**

Stein Monast

Procureurs de Investissement Québec

**Me Marc-André Morin**

Mc Millan  
1000, rue Sherbrooke Ouest, suite 2700  
**Montréal (Québec) H3A 3G4**

**Me Alain Robitaille (casier 115)**

Langlois Kronström Desjardins  
Procureurs de Exportation et développement Canada

**Me Yves Ménard**

**Me Serge Guérette**

Fasken Martineau DuMoulin  
Case postale 242, bureau 3700  
800, Square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Procureurs de Cecon ASA

**Me Stéphane Moisan**

1505, rue des Tanneurs  
Québec (Québec) G1N 4S7  
**Procureur de Lambert Somec**

**Me David G. Colford**

Brisset Bishop  
2020, rue University, bureau 2020  
Montréal (Québec) H3A 2A5  
Procureur de Comfact Corporation

**Me Sylvain Rigaud**

NORTON ROSE  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Procureurs de Fincantieri- Cantieri Navali Italiani S.p.A.

**Me Louis Dumont**

**Me Martin Poulin**

Fraser Milner Casgrain  
1, Place Ville Marie, bureau 39  
Montréal (Québec) H3B 4M7  
Procureurs de SNC Lavalin- Défense Contractors inc. 7731299 Canada inc.

**Me Stéphane Martin**

Caïn Lamarre Casgrain Wells  
Procureurs de Mécanard inc.52

Date d'audition : 20 juillet 2011